

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.442 du 19 décembre 1997

A.52.069/VI-11.319

A.52.105/VI-11.344

- En cause :
1. **le Crédit professionnel du Hainaut**,
ayant élu domicile chez
Me Lucien SIMONT,
avocat à la Cour de cassation, et
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
 2. **la Caisse brabançonne de Crédit
professionnel**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Caisse nationale de Crédit
professionnel**,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS,
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1050 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
 - a) le Ministre des Finances,
 - b) le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1993 par le Crédit professionnel du Hainaut qui demande l'annulation de la "circulaire n° 9 aux associations de crédit agréées émise par la Caisse nationale de crédit professionnel en date du 2 avril 1993";

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1993 par la Caisse brabançonne de crédit professionnel qui demande l'annulation de la même circulaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1993 joignant les causes;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1994 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1994, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 1994, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 1996, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 1996, et remise ensuite à celle du 27 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me A. CORNET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie requérante et Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes peuvent être résumés comme suit :

1. Notamment à la suite de la baisse sensible des taux d'intérêts en 1986, la Caisse nationale de crédit professionnel (C.N.C.P.), qui voyait sa situation financière dégradée, a été amenée à prendre diverses mesures, dont :

- la délibération de son conseil d'administration décidant, en date du 23 décembre 1986, d'appliquer aux associations de crédit agréées diverses pénalités;
- la circulaire n° 16 du 31 décembre 1987, qui fixe les conditions et les modalités du financement des avances à terme déterminé à des taux plus favorables;
- la circulaire n° 17 du 31 décembre 1987, relative à la démobilisation de certains crédits;
- la circulaire n° 16 du 19 juillet 1988, abrogeant au 1^{er} août 1988 la circulaire n° 16 du 31 décembre 1987 et relative au financement des avances à terme déterminé;

- la circulaire n° 16bis du 22 juillet 1988, modifiant partiellement la circulaire n° 16 du 19 juillet 1988;
- la circulaire n° 17 du 29 juillet 1988, relative aux taux servant de base pour l'application de toutes les dispositions régissant l'ouverture de crédit;
- la circulaire n° 16ter du 13 septembre 1988, aménageant la circulaire n° 16 du 19 juillet 1988, et coordonnant les différentes circulaires émises en 1988.

Selon les parties requérantes, ces mesures ont eu pour effet d'opérer un important transfert de fonds des associations vers la Caisse nationale. Ces mesures ont été entreprises par divers recours encore actuellement pendants devant le Conseil d'Etat.

2. Le 31 juillet 1991, la C.N.C.P. a encore adopté une circulaire n° 14 qui n'a pas fait l'objet de recours au Conseil d'Etat en raison, expliquent les parties requérantes, des négociations en cours à l'époque entre la C.N.C.P. et les associations de crédit.

3. Le 2 avril 1993, la C.N.C.P. prend une circulaire n° 9 qui, selon les parties requérantes, s'inscrit dans la politique générale des circulaires précédentes n° 16, 16bis, 17 et 16ter, et peut voir sa portée résumée comme suit :

- a) en ce qui concerne le placement des fonds des associations agréées : d'une part, la C.N.C.P. rémunère les fonds placés chez elle à des taux peu intéressants pour les associations de crédit, bien souvent inférieurs au taux que celles-ci peuvent trouver sur le marché, et d'autre part, si les associations de crédit renoncent à placer leurs capitaux à la C.N.C.P., elles doivent payer à celle-ci une "commission" sur les placements effectués ailleurs qu'à la C.N.C.P.;

b) en ce qui concerne le financement des crédits :

- les crédits consentis par les associations doivent répondre à des conditions strictes de forme et de garantie;
- les associations assument totalement la responsabilité financière des crédits qu'elles consentent;
- si ces crédits ne sont pas mobilisés auprès de la C.N.C.P. aux conditions financières imposées par celle-ci, une "commission" lui est due.

Selon la première partie requérante, l'application de cette circulaire lui causerait un préjudice de près de 50 millions par an.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier d'office l'intérêt des parties requérantes à leurs recours;

Considérant en effet, d'une part, que ces recours tendent en substance à éviter que les associations agréées, dont les parties requérantes, doivent payer à la C.N.C.P. diverses commissions et participer ainsi, comme elles s'en plaignent, au financement de ses activités;

Considérant, d'autre part, que les statuts respectifs des parties requérantes leur assignent pour objet social l'accomplissement de toutes opérations de crédit professionnel au sens large et conformément aux règlements et conditions de la C.N.C.P.; que les articles 72, 76, 77 et 90 de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit confient tant à la C.N.C.P. qu'aux associations de crédit agréées par elle la mission "de favoriser et de

développer le crédit professionnel"; qu'à cet effet, le législateur de 1991 a confirmé le système de collaboration entre, d'une part, un réseau développé au niveau local d'établissements privés de crédit, spécialisés dans l'octroi de crédit à des indépendants, à de petites ou moyennes entreprises ainsi qu'à des titulaires de professions libérales et, d'autre part, un établissement central de droit public, créé en vue de soutenir l'activité jugée socialement indispensable des organismes de crédit professionnel;

Considérant que l'article 90, alinéa 3, c), de la dite loi du 17 juin 1991 énonce le principe suivant qui doit gouverner la collaboration entre la C.N.C.P. et les associations de crédit agréées :

" Elles (les associations de crédit agréées) se conforment, dans leur gestion, leurs opérations et leur organisation, aux instructions de la C.N.C.P.";

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité entre, d'une part, cette obligation légale de se conformer, dans leur gestion, aux instructions de la C.N.C.P. et, d'autre part, le présent recours;

Considérant que cette interrogation s'impose d'autant plus que :

- en cas de liquidation, l'actif net de l'association de crédit agréée ne bénéficie en aucune façon à ses membres (article 90, alinéa 3, j), de ladite loi du 17 juin 1991);
- le montant des dividendes ou ristournes à payer à leurs membres doit être limité statutairement (article 90, alinéa 3, e), de ladite loi du 17 juin 1991);
- les parties requérantes ne prétendent pas que les transferts financiers, que leurs recours tendent à éviter, ne serviraient pas, entre les mains de la C.N.C.P., à

favoriser ou développer le crédit professionnel, ni qu'ils les empêcheraient de payer à leurs membres le montant plafonné des dividendes ou ristournes que la loi leur permet d'attendre;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux parties et au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général de s'expliquer sur cette question de l'intérêt que peuvent avoir les parties requérantes à leurs recours dans la perspective ci-avant décrite,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties requérantes disposeront d'un délai de trente jours pour faire valoir leurs observations et les parties adverses disposeront d'un délai identique pour y répondre.

Il sera ensuite procédé conformément à l'article 13 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.